

BVGer C-6797/2014 vom 15. Juni 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6797_2014

FR: TAF C-6797/2014 du 15 juin 2015

IT: TAF C-6797/2014 del 15 giugno 2015

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*).

3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code

civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1.1 et jurisprudence citée).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption.

4.3 En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 et 130 II 389 consid. 2). A ce titre, la jurisprudence actuelle reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation -

i.e. jusqu'à 20 mois après l'octroi de la naturalisation (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3) -, et/ou introduisent rapidement une demande en divorce. Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_439/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du TF 2C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). 4.4 Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.1.2 et 1C_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.2).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant le 13 juin 2007 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 17 octobre 2014, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al.1bis LN).

E. 6

Il convient d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure a notamment retenu que l'enchaînement logique et rapide des événements fondait la présomption de fait que

X._____ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément probant permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

E. 6.2

Ainsi, il ressort du dossier que l'intéressé a rencontré Y._____ en Suisse en août 2001, alors qu'il y séjournait en tant que requérant d'asile (cf. mémoire de recours, p. 2; procès-verbal d'audition du 25 février 2014, questions 1.1 à 1.4, p. 2). Il a contracté mariage le 15 novembre 2002 avec la prénommée à V._____ (VD). Il a été mis ensuite au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle dans le canton de Vaud au titre du regroupement familial. Le 8 septembre 2006, soit un mois après l'échéance du délai légal de l'art. 27 al. 1 let. c LN, il a introduit auprès de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 14 mai 2007, il a cosigné avec son épouse la déclaration relative à la stabilité de leur union. En date du 13 juin 2007, l'ODM a conféré la nationalité suisse à X._____. L'intéressé et son épouse n'ont plus fait domicile commun depuis la mi-avril 2008 (cf. procès-verbal de l'audience du Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 15 août 2008; procès-verbal d'audition du 25 février 2014, question 2.1, p.3) et cette dernière a déposé au mois de juillet 2008 une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Le 15 août 2008, lors d'une audience devant le juge civil, les époux ont notamment convenu qu'ils vivraient de manière séparée pour une durée indéterminée et n'ont plus jamais habité ensemble. La requête commune en divorce a été déposée par les intéressés le 10 novembre 2009 et le divorce prononcé le 26 mai 2010. Le Tribunal relève qu'entre l'octroi de la naturalisation facilitée (13 juin 2007) et la fin de la communauté conjugale (séparation effective au mois d'avril 2008), il s'est écoulé onze mois, ce qui au vu de la jurisprudence (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C_172/2012 du 11 mai 2012, consid. 2.3 et jurisprudence citée), est de nature à fonder la présomption que cette naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse.

E. 6.3

La présomption de fait fondée sur la chronologie relativement rapide des événements est corroborée au demeurant par les éléments suivants.

E. 6.3.1

Le Tribunal constate d'abord que les conditions de séjour du recourant en Suisse ont été réglées grâce à son mariage contracté le 15 novembre 2002 avec une ressortissante suisse. En effet, séjournant en Suisse en tant que requérant d'asile, le recourant avait fait l'objet le 12 juin 2002 d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse, avec un délai de départ au 7 août 2002. L'intéressé ayant interjeté recours le 11 juillet 2002 contre cette décision, il ne pouvait demeurer en Suisse que grâce à l'effet suspensif accordé audit recours, ce dernier ayant au demeurant été rejeté par la CRA le 30 janvier 2014. Le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger contractent mariage notamment afin de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne signifie pas nécessairement qu'ils n'ont pas formé une véritable union conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN. Il convient cependant de relever, dans ce contexte et in casu, que l'initiative du mariage revenait à l'intéressé et que Y._____ a admis que la situation de l'intéressé (requérant d'asile débouté sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse faisant l'objet d'un recours) avait

précipité la conclusion de leur union (cf. procès-verbal d'audition du 25 février 2014, question 1.8, p. 2 et question 1, p. 6; cf. aussi en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_339/2008 du 9 juin 2008 consid. 3.2). Certes, l'intéressé a affirmé que ledit mariage n'avait pas été conclu "aussi rapidement", puisque le rejet définitif de la demande d'asile n'était intervenu qu'au mois de février 2004 (cf. mémoire de recours, p. 3) et qu'il avait formé un "couple d'amour" avec la prénommée (cf. déterminations du 6 mars 2015). Cela étant, il n'en demeure pas moins que les époux se sont séparés de fait au mois d'avril 2008 et n'ont plus cohabité ensemble depuis lors, soit 11 mois après avoir signé une déclaration écrite aux termes de laquelle ils confirmaient vivre en communauté conjugale effective et stable, résider à la même adresse et n'envisager ni séparation, ni divorce. Or, il résulte de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois seulement. En effet, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques mois sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). En l'occurrence, Y. _____ a indiqué que, depuis la naissance de sa fille le 20 décembre 2005, "les difficultés sont allées croissantes et les disputes sont devenues quotidiennes" et que leur couple s'était séparé une première fois durant six semaines au printemps 2007 (cf. procès-verbal d'audition du 25 février 2014, question 2.1 p. 3), soit avant la déclaration conjointe du 14 mai 2007 sur la communauté conjugale effective et l'octroi le 13 juin 2007 de la naturalisation facilitée. La prénommée a aussi précisé qu'au moment de la signature de la déclaration conjointe, son couple était "en conflit" et qu'elle était déjà "confrontée" avec le recourant (cf. op.cit., question 4.1 à 4.4, p. 4). Le recourant a admis que son union rencontrait certes des difficultés à la suite de la naissance de son enfant en 2005 et avait vécu une "période difficile" au printemps 2007, puisqu'il allait "à quelques reprises dormir à l'extérieur afin de permettre au couple de respirer un petit peu", mais il a allégué qu'au moment de signer la déclaration conjointe à la fin du printemps 2007, "cette crise était passée" et qu'il vivait dans une communauté conjugale effective et stable (cf. mémoire de recours p.3). Cependant, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme que, malgré les difficultés rencontrées dans son couple et la période de crise surmontée, sa communauté conjugale n'avait pas été ébranlée et qu'il ignorait ainsi, au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée, les problèmes conjugaux qui allaient conduire son couple à la rupture au mois d'avril 2008. En effet, il a lui-même admis qu'au vu du conflit et des difficultés grandissantes existant dans son couple, et notamment de certaines violences, il avait préféré cacher à Y. _____ l'obtention de ladite naturalisation au mois de juin 2007 (cf. observations du 23 juin 2014 in fine), soit à peine un mois après la signature de la déclaration conjointe. A cela s'ajoute qu'il ressort des pièces du dossier (cf. procès-verbal d'audition du 25 février 2014, question 2.1, p. 3 et requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 juillet 2008) que le recourant a mis un terme dès la deuxième séance à la médiation qui avait été mise en place par un professionnel pour sauver leur couple et que les époux, qui vivaient séparés dès la

mi-avril 2008, n'ont plus jamais repris une vie commune depuis lors. Ce défaut manifeste de volonté de sauver une union qui était prétendument encore effective et tournée vers l'avenir onze mois auparavant semble bien plutôt confirmer que le couple n'avait plus l'intention de maintenir une communauté conjugale déjà durant la période précédant l'octroi de la naturalisation facilitée.

E. 6.3.2

Au surplus, il convient de relever la célérité avec laquelle X._____ a déposé sa requête de naturalisation facilitée (8 septembre 2006), soit à peine un mois après l'échéance du délai relatif à la durée du séjour en Suisse (cf. art. 27 al. 1 let. a LN). Un tel empressement suggère inmanquablement que le prénommé avait hâte d'obtenir la nationalité suisse, rendue possible par son mariage avec un citoyen de ce pays (voir en ce sens, par exemple, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-186/2013 du 19 novembre 2013 consid 7.3 et la jurisprudence citée, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006 consid. 4.3 et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004 consid. 3.1).

E. 6.4

La présomption de fait énoncée au considérant 6.2 étant posée, il s'agit de voir si le recourant parvient à renverser celle-ci en faisant valoir des circonstances survenues après la signature de la déclaration commune ou après l'octroi de la naturalisation facilitée et qui font en sorte que ses relations de couple - par hypothèse précédemment stable et orienté vers l'avenir - se seraient subitement détériorées jusqu'à entraîner un divorce, alors que rien ne le laissait peu de temps auparavant présager. Le seul événement extraordinaire postérieur susceptible d'expliquer la rupture conjugale et de renverser la présomption précitée qui a été avancé par le recourant est sa rencontre et sa liaison temporaire avec une maîtresse survenues dès le mois de février 2008 (cf. mémoire de recours p. 7). A ce propos, il est à noter que l'intéressé a contesté les allégations de son ex-épouse selon lesquelles il aurait rencontré sa maîtresse au mois d'août 2007 (cf. procès-verbal d'audition du 25 février 2014, question 9, p. 7 et observations du 23 juin 2014). Toutefois, même en prenant en considération le mois de février 2008 comme début des relations de l'intéressé avec sa maîtresse, il n'en demeure pas moins que huit mois seulement séparent l'octroi de la naturalisation facilitée à X._____ le 13 juin 2007 de la relation extraconjugale entamée par ce dernier au mois de février 2008 (ou neuf mois si l'on prend comme base de départ la signature de la déclaration commune le 14 mai 2007), de sorte que l'on ne saurait sans autre retenir que cette prétendue cause de la rupture de l'union conjugale se situait clairement après ces événements. En effet, il est permis de douter que l'intéressé ait encore eu, en ces occurrences, la volonté intacte de maintenir une union conjugale stable et tournée vers l'avenir au sens de la jurisprudence évoquée plus haut. En entamant une relation extraconjugale alors que son couple connaissait déjà des difficultés conjugales qui allaient croissantes depuis la naissance de leur enfant en 2005 et qu'il avait surmonté une crise au printemps 2007, le recourant devait avoir forcément conscience des conséquences directes que la fréquentation d'une femme (au demeurant mère de leur enfant commun né en 1996 et son épouse coutumière en Côte d'Ivoire) étaient susceptibles d'entraîner sur la stabilité de l'union conjugale, en ce sens qu'il prenait délibérément le risque de mettre en péril son mariage. Aussi peut-on déceler, à travers pareil comportement, un indice sérieux que la communauté conjugale des intéressés n'était déjà plus stable au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. dans ce sens, arrêts du Tribunal fédéral 1C_167/2010 du 21 juin 2010 consid. 4 et 1C_52/2009 du 4 août 2009 consid. 3.2). En effet, il est peu plausible

d'admettre que la seule relation extraconjugale entamée au début du mois de février 2008 soit à même de mettre à mal une communauté conjugale prétendument stable jusque-là, mais atteste plutôt du manque de dialogue du couple et de la fragilité de la communauté conjugale. Cet épisode a plutôt accéléré le processus de rupture de l'union conjugale, mais ne l'a pas déclenché. Il est à noter, comme indiqué ci-dessus, que la relation entre l'intéressé et son ex-épouse était déjà passablement dégradée bien avant cette liaison extra-conjugale, puisque l'intéressé avait préféré cacher à son épouse le fait qu'il avait obtenu au mois de juin 2007 sa naturalisation facilitée au vu du conflit et des difficultés grandissantes existant dans son couple. De plus, comme l'a souligné l'ex-épouse du recourant, elle s'était rendue compte de mensonges systématiques au mois d'octobre 2007 et ne s'était aperçue des "vagabondages nocturnes" de l'intéressé qu'au mois de décembre 2007, car leur couple faisait "chambre séparée" depuis longtemps (cf. procès-verbal d'audition du 25 février 2014, question 8, p. 7). Dès lors, il y a tout lieu d'en déduire que l'infidélité du recourant ne constituait pas le facteur impondérable et décisif qui a conduit à la désunion du couple, mais indique bien plutôt que la dégradation des rapports avec son épouse s'inscrivait tout naturellement dans le courant de l'existence suite à la déliquescence de sa communauté conjugale, l'instabilité de l'union conjugale devant être considérée comme latente déjà au moment de la signature de la déclaration sur la vie commune le 14 mai 2007, ou à tout le moins lors de l'octroi de la naturalisation facilitée en faveur de l'intéressé un mois plus tard. Il ne s'agissait donc pas d'un événement extraordinaire, qui serait survenu de manière inattendue et subite, précisément quelques mois seulement après l'obtention de la nationalité suisse. Il convient de relever, ce qui est d'ailleurs symptomatique, l'abandon rapide de la médiation qui avait été mise en place par un professionnel pour sauver l'union conjugale, les époux n'ayant jamais cherché à revivre ensemble depuis leur séparation de fait au mois d'avril 2007.

E. 6.5

Le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir ignoré la gravité de ses problèmes de couple au moment où il a signé, le 14 mai 2007, la déclaration aux termes de laquelle il affirmait vivre avec son épouse sous la forme d'une communauté effective et stable. En effet, il a admis que son couple connaissait des difficultés conjugales et même s'il a affirmé que son couple avait surmonté la crise survenue au printemps 2007, il s'est bien gardé de révéler à Y. _____ qu'il avait obtenu la naturalisation au mois de juin 2007, au vu du conflit et des difficultés grandissantes existant dans son couple, et notamment de certaines violences (cf. déterminations du 23 juin 2014). Il était donc pleinement conscient des problèmes existant dans son couple.

E. 6.6

Ainsi, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique rapide des événements, selon laquelle l'union formée par X. _____ et Y. _____ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 6.7

Les autres arguments mis en avant dans le cadre de la procédure de recours, à savoir notamment le fait que X. _____ assume son rôle de père envers W. _____ et qu'il exerce régulièrement son droit de visite (cf. mémoire de recours p. 6), ne permettent pas d'affaiblir

la présomption que la naturalisation octroyée au recourant a été obtenue frauduleusement. En effet, ces allégués ne changent rien au fait qu'il n'existait plus d'union conjugale stable selon la loi et la jurisprudence, au moment de la signature de la déclaration sur l'union conjugale ou de l'octroi de la nationalité suisse.

E. 6.8

Il sied encore de mentionner que les arguments avancés par le recourant, tirés de sa parfaite intégration en Suisse, son indépendance financière et l'exercice d'une activité lucrative sont sans pertinence pour l'issue du présent litige, dès lors que celui-ci est limité au seul examen des conditions dans lesquelles l'intéressé a obtenu la naturalisation facilitée (cf. à ce sujet les arrêts du Tribunal fédéral 1C_363/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4.3 et 5A.6/2003 du 24 juillet 2003 consid. 3.2).

E. 7

Le dispositif de la décision entreprise (ch. 3) précise qu'en vertu de l'art. 41 al. 3 LN, l'annulation de la naturalisation facilitée du recourant fait également perdre la nationalité suisse aux membres de sa famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée, à l'instar de l'enfant P. _____, née le 9 octobre 2012. A ce sujet, le Tribunal observe que cette enfant dispose de la nationalité ivoirienne de par sa mère, de sorte que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit comprise dans l'extension légale de l'annulation de la naturalisation facilitée de son père. Au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un autre enfant soit issu du mariage contracté le 14 mars 2013 à Abidjan (cf. communication du 21 octobre 2013 du Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Fribourg).

E. 8

Il apparaît au vu de ce qui précède que, par sa décision du 17 octobre 2014, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.